



DÉCISION N°23-37

Convention de mise à disposition d'une partie de l'espace sable du site de Wissous Plage entre la Ville de Wissous et l'Association UNION SPORTIVE WISSOUS VB

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 21122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération portant sur les tarifs communaux,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations de la Ville,

Considérant la proposition d'une convention de mise à disposition d'une partie de l'espace sable du site de Wissous Plage entre la Ville de Wissous et l'association Union Sportive Wissous VB (USW VB), dont le siège social se situe 21 avenue des Ecoles à Wissous (91320),

Considérant que l'association USW VB souhaite organiser des stages, des tournois officiels de Beach volley de série 3 et de série 2 déclarés à la Fédération de Volley et sur Beach Volley Système, ainsi que des finales de coupe de France, organisées par la Fédération Française de Volley,

D E C I D E

Article 1 : Une convention de mise à disposition d'une partie de l'espace sable du site de Wissous Plage est signée entre la Ville de Wissous et l'USW VB, représentée par Madame Michèle THIEBAUT. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition 6 terrains de Beach volley et un vestiaire du site de Wissous Plage.

Article 2 : Ladite convention est consentie du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : La convention est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'Association USW VB.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 30 mars 2022



Par délégation
Gilles GARNIER
1er Adjoint au Maire

Florian GALLANT
Maire de Wissous